



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Deuxième Commission

Point 18 f) de l'ordre du jour

Développement durable : Convention sur la diversité biologique

Cuba* : projet de résolution

Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 77/167 du 14 décembre 2022 ainsi que ses résolutions antérieures concernant la Convention sur la diversité biologique¹,

Réaffirmant les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, dont les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement² et les principes qui y sont énoncés, la teneur du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »³, et notamment les engagements concernant la diversité biologique qui y sont formulés, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21⁴, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁵ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁶, ainsi que le document final de la manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, organisée par sa présidence⁷,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexes I.

³ Résolution 66/288, annexe.

⁴ Résolution S-19/2, annexe.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

⁶ Ibid., résolution 2, annexe.

⁷ Résolution 68/6.



Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que le Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) tenue à Quito (Équateur) du 17 au 20 octobre 2016⁸, et sa conception selon laquelle les villes et les établissements humains devraient protéger, préserver, restaurer et promouvoir les écosystèmes, les ressources en eau, les habitats naturels et la biodiversité et réduire au minimum leur impact environnemental,

Réaffirmant également la teneur de l'Accord de Paris⁹ et encourageant les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰ qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Demandant instamment que soient pleinement mis en œuvre l'Accord de Paris et les textes et décisions convenus et négociés au niveau intergouvernemental lors des conférences ultérieures des Nations Unies sur les changements climatiques,

Se félicitant de la tenue de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à Charm el-Cheikh (Égypte) du 6 au 20 novembre 2022, et attendant avec intérêt la vingt-huitième session de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Doubaï (Émirats arabes unis) du 30 novembre au 12 décembre 2023,

Rappelant le Sommet Action Climat convoqué par le Secrétaire général le 23 septembre 2019, et rappelant également les initiatives et engagements multipartites qui y ont été présentés,

*Prenant note avec préoccupation des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux intitulés *Global Warming of 1.5°C, The Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* et *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change*,*

⁸ Résolution 71/256, annexe.

⁹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems, ainsi que des conclusions formulées par les Groupes de travail I, II et III dans leur contribution au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, dans lequel ce dernier met en évidence les liens entre les changements climatiques et les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes à évolution lente, ainsi que leurs effets négatifs sur les populations et la nature, et soulignant la fréquence et l'intensité croissantes des phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les vagues de chaleur, les sécheresses et les fortes précipitations,

Rappelant la tenue, le 30 septembre 2020, du sommet sur la biodiversité visant à souligner la nécessité d'agir de toute urgence aux plus hauts niveaux à l'appui d'un cadre mondial de la biodiversité qui contribue au Programme 2030 et permette à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature »,

Prenant note avec satisfaction du dialogue interactif sur l'harmonie avec la nature tenu le 24 avril 2023 à l'initiative de son président, à l'occasion de la Journée internationale de la Terre nourricière,

Rappelant sa résolution [76/300](#) du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Rappelant également ses résolutions [71/312](#) du 6 juillet 2017 et [76/296](#) du 21 juillet 2022, dans lesquelles elle a fait siennes les déclarations adoptées lors des première et deuxième Conférences des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui montrent la volonté collective d'agir pour conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, ainsi que d'enrayer et d'inverser la dégradation de la santé et de la productivité de l'océan et de ses écosystèmes et de protéger et restaurer sa résilience et son intégrité écologique, mesurant l'importance des dialogues et des engagements volontaires pris dans le cadre de ces conférences en vue d'atteindre en temps voulu l'objectif de développement durable n° 14, et attendant avec intérêt la tenue de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'océan en 2025,

Se félicitant de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹¹,

Prenant note des engagements qu'ont pris à titre volontaire plus de 100 États Membres de conserver ou de protéger au moins 30 pour cent de la surface terrestre d'ici à 2030 et au moins 30 pour cent de l'océan mondial dans des aires marines protégées et de prendre d'autres mesures de conservation efficaces dans ces aires d'ici à 2030, ce qui peut également contribuer à la protection de la biodiversité,

Rappelant sa résolution [73/284](#) du 1^{er} mars 2019, dans laquelle elle a proclamé la période 2021-2030 Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, afin d'appuyer et d'intensifier les efforts visant à éviter, enrayer et inverser la dégradation des écosystèmes dans le monde et à sensibiliser à l'importance d'une restauration réussie des écosystèmes,

Rappelant également le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts (2017-2030)¹², et notant que les forêts abritent environ 80 pour cent de toutes les espèces

¹¹ A/CONF.232/2023/4.

¹² Voir résolution [71/285](#).

terrestres et que les forêts boréales, tempérées ou tropicales, notamment, jouent un rôle considérable dans l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets ainsi que dans la conservation de la diversité biologique,

Rappelant en outre la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique,

Considérant que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres pandémies mettent en évidence la nécessité de préserver, de rétablir et d'exploiter de façon durable la biodiversité terrestre et aquatique, de réduire les risques que font peser les catastrophes et les pandémies futures sur l'économie, la société et l'environnement, lesquels sont souvent exacerbés par la perte de biodiversité, la recrudescence du braconnage et l'utilisation et le commerce illicites d'espèces sauvages et de produits dérivés, la désertification, la dégradation des terres et la sécheresse, les changements climatiques et la pollution plastique, y compris dans le milieu marin, soulignant qu'il convient d'investir et d'agir à tous les niveaux pour renforcer la résilience, réduire les risques de zoonose et éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique, afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et de parvenir ainsi à assurer un relèvement durable, résilient et inclusif,

Rappelant avec satisfaction les textes issus des réunions de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention,

Rappelant que les objectifs de la Convention, qui doivent être atteints conformément à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies, et grâce à un financement adéquat,

Considérant que la réalisation des trois objectifs de la Convention est cruciale pour parvenir à un développement durable, éliminer la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer la santé et le bien-être des populations, et constitue l'un des principaux facteurs qui permettront d'atteindre les objectifs de développement durable et les autres objectifs de développement arrêtés au niveau international,

Réaffirmant qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs politiques environnementales et le devoir de veiller à ce que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

Réaffirmant la valeur intrinsèque de la diversité biologique ainsi que son importance sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et son rôle décisif dans la préservation des écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, fondements du développement durable et de la santé et du bien-être des populations,

Invitant les Parties, les gouvernements des autres pays et les organisations compétentes à intégrer à leurs activités de planification stratégique dans tous les secteurs des solutions fondées sur la nature, des approches écosystémiques et d'autres approches de gestion et de conservation, conformément à la résolution 5/5 de

l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement en date du 7 mars 2022¹³, aux fins de l’adaptation aux changements climatiques et de l’atténuation de leurs effets ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, selon qu’il conviendra,

Consciente que les savoirs traditionnels, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en rapport avec la Convention contribuent de manière déterminante à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique et que leur application à plus grande échelle peut favoriser le bien-être social et des modes de subsistance durables,

Rappelant les décisions relatives à l’article 8 j) et aux dispositions connexes¹⁴ qu’a adoptées à ses treizième et quatorzième réunions la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la décision CBD/CP/MOP/VIII/19¹⁵ et la décision CBD/NP/MOP/DEC/2/7¹⁶, ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l’article 8 j) et les dispositions connexes,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁷ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁸,

Consciente du rôle essentiel que les femmes jouent dans la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, et réaffirmant qu’il importe qu’elles participent pleinement, sur un pied d’égalité et de manière tangible et effective à la prise des décisions et à leur application à tous les niveaux aux fins de la conservation et de l’utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que de la restauration des écosystèmes,

Consciente que d’autres accords multilatéraux sur l’environnement relatifs à la biodiversité et d’autres accords et initiatives régionaux contribuent grandement à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique,

Consciente également que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction¹⁹ joue un rôle important en contribuant à la conservation et à l’utilisation durable de la biodiversité et en garantissant qu’aucune espèce faisant l’objet d’un commerce international n’est menacée d’extinction, et consciente des répercussions économiques, sociales et environnementales du braconnage et du trafic d’espèces sauvages,

Considérant l’importance des résultats de la reprise de la cinquième session de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement, qui s’est tenue à Nairobi du 28 février au 2 mars 2022, et de la première session extraordinaire de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement organisée à Nairobi les 3 et 4 mars 2022 pour commémorer le cinquantième anniversaire de la création du Programme des Nations Unies pour l’environnement, et mesurant l’importance de la réunion

¹³ UNEP/EA.5/Res.5.

¹⁴ Programme des Nations Unies pour l’environnement, document UNEP/CBD/COP/13/25, et décisions XIII/18, 14/12, 14/13, 14/14, 14/15, 14/16 et 14/17 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

¹⁵ Adoptée à la huitième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l’environnement, document UNEP/CBD/CP/MOP/8/17).

¹⁶ Adoptée à la deuxième réunion de la Conférence des Parties tenant lieu de réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (voir Programme des Nations Unies pour l’environnement, document UNEP/CBD/NP/MOP/2/13).

¹⁷ Résolution 61/295, annexe.

¹⁸ Résolution 69/2.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

internationale intitulée « Stockholm+50 : une planète saine pour la prospérité de toutes et de tous – notre responsabilité, notre chance », qui s'est tenue à Stockholm les 2 et 3 juin 2022 et à l'occasion de laquelle l'interconnexion mondiale de l'environnement a été mise en exergue,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, dans sa résolution 5/14 du 2 mars 2022²⁰, de convoquer un comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et se félicitant également de la décision prise par l'Assemblée pour l'environnement à la reprise de sa cinquième session, de renforcer l'action mondiale en faveur d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution, conformément à ses résolutions 5/7 et 5/8 du 2 mars 2022²¹,

Notant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté, à sa dixième réunion, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique²², qui a pour objectif d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et technologies, et grâce à un financement adéquat, et estimant que l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages qui découlent de leur utilisation peuvent contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'élimination de la pauvreté et à la viabilité écologique et, partant, à la réalisation d'un développement durable,

Notant également que 195 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties à la Convention et que 139 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Nagoya, notant en outre que 172 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²³ et que 53 États et 1 organisation d'intégration économique régionale sont parties au Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁴, et rappelant l'entrée en vigueur du Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur, le 5 mars 2018,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative adoptée à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, qui vise à promouvoir une approche cohérente entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁵ (les conventions de Rio) en vue de lutter contre l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des écosystèmes,

²⁰ UNEP/EA.5/Res.14.

²¹ UNEP/EA.5/Res.7 et UNEP/EA.5/Res.8.

²² Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

²⁴ Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/BS/COP-MOP/5/17, annexe, décision BS-V/11.

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

Soulignant que des ressources financières nouvelles, supplémentaires, adaptées, prévisibles et facilement accessibles aux pays en développement seront essentielles pour permettre à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature »,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend note du rapport de la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique²⁶ ;*

2. *Se félicite de la tenue de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention, organisées à Kunming (Chine) du 11 au 15 octobre 2021 et à Montréal (Canada), sous la présidence de la Chine, du 7 au 19 décembre 2022, sur le thème « Civilisation écologique : bâtir un avenir commun pour toutes les formes de vie sur Terre », accueille avec satisfaction les textes qui en sont issus, notamment le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et demande instamment qu'ils soient mis en œuvre sans tarder pour contribuer au Programme 2030²⁷ et permettre à la communauté mondiale de progresser vers la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité ;*

3. *Demande que des moyens de mise en œuvre nouveaux et additionnels soient proposés et mobilisés par les pays développés pour aider les pays en développement à appliquer pleinement la Convention sur la diversité biologique, et exhorte les pays développés à honorer les engagements qu'ils ont pris au titre de la Convention concernant la fourniture de moyens de mise en œuvre aux pays en développement, conformément aux articles 20 et 21 de cet instrument ;*

4. *Salue l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention, à sa quinzième réunion, de la stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la Convention ;*

5. *Souligne qu'il importe de renforcer d'urgence la mobilisation de ressources financières en vue de combler le déficit de financement de la diversité biologique et de fournir des ressources suffisantes et prévisibles au moment opportun aux fins de la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;*

6. *Demande que se poursuive l'action menée par le secrétariat de la Convention, les Parties à la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, mécanisme de financement temporaire de la Convention, en concertation avec les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres entités, pour organiser des ateliers de renforcement des capacités visant à aider les pays, en particulier les pays en développement, à actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux sur la diversité biologique, le but étant de les doter de moyens accrus et de répondre à leurs besoins en matière de ressources humaines, techniques et financières pour leur permettre d'appliquer la Convention et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;*

²⁶ A/78/209, sect. III.

²⁷ Résolution 70/1.

7. *Salut* la création par le Fonds pour l'environnement mondial du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

8. *Demande* que le Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité soit rendu opérationnel et financé dans les meilleurs délais, et demande aux pays développés de verser au Fonds des contributions qui soient à la hauteur des cibles énoncées dans le Cadre ;

9. *Salut* l'établissement, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, d'un mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, et demande qu'il soit rapidement rendu opérationnel, conformément à la décision 15/9 de la Conférence des Parties à la Convention ;

10. *Accueille avec satisfaction* la déclaration politique adoptée par le forum politique de haut niveau pour le développement durable organisé sous les auspices de l'Assemblée générale (Sommet sur les objectifs de développement durable)²⁸, qui s'est tenu à New York les 18 et 19 septembre 2023, et demande instamment que des mesures soient prises rapidement pour en garantir la pleine application ;

11. *Exhorte* les Parties à la Convention à garantir la cohérence et la complémentarité du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal avec les autres régimes internationaux actuels ou à venir, en particulier avec le Programme 2030, l'Accord de Paris et les processus, cadres et stratégies qui en découlent, et réitère l'invitation adressée aux autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment les conventions relatives à la biodiversité et les conventions de Rio, les organisations internationales compétentes et leurs programmes et les autres processus pertinents, à prendre part activement à leur mise en œuvre ;

12. *Attend avec intérêt* la seizième réunion de la Conférence des Parties et les réunions de la Conférence des Parties tenant lieu de réunions des Parties aux Protocoles relatifs à la Convention ;

13. *Préconise* que soit appuyé le Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples, qui vise à recenser, coordonner et mettre en valeur les activités menées aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, engage toutes les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales et le secteur privé, à envisager de prendre des engagements en faveur de la biodiversité, et invite les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres institutions et organisations intergouvernementales compétentes à appuyer le cas échéant l'application du Programme d'action ;

14. *Demande instamment* aux Parties à la Convention sur la diversité biologique et à toutes les autres parties concernées de tenir compte de la question de la biodiversité dans leur action de lutte contre la COVID-19 et les mesures de relèvement qu'elles adoptent en lien avec la pandémie, de mettre pleinement en œuvre et de soutenir le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les autres objectifs de développement internationaux, notamment en renforçant les dispositifs qui visent à améliorer la résilience, en protégeant la faune et la flore sauvages et d'autres espèces vivantes, en inversant les tendances à la dégradation de l'environnement par la préservation, l'exploitation durable et la restauration des écosystèmes, en gérant durablement, à tous les niveaux, les ressources en eau, en prévenant le recul des glaciers et la fonte du pergélisol, en gérant durablement tous

²⁸ Résolution 78/1, annexe.

types de forêts et en mettant fin à la déforestation et à la dégradation des forêts, et en tenant compte, dans les processus décisionnels nationaux, de la préservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que de l'accès aux ressources génétiques et de la répartition juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, souligne que la relation entre biodiversité et santé doit être envisagée dans sa globalité, notamment par une approche « Une seule santé » tenant compte de la diversité biologique, entre autres approches, et rappelle à cet égard la décision 14/4, du 30 novembre 2018, de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, et les résolutions 3/4 du 30 janvier 2018, 5/1 du 2 mars 2022 et 5/6 du 7 mars 2022 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement²⁹ ;

15. *Note* que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les inégalités et multiplié les obstacles entravant l'application de la Convention et fait apparaître encore plus clairement que la perte et la dégradation de la biodiversité augmentaient le risque de propagation de zoonoses d'espèces sauvages à l'être humain, d'où la nécessité de continuer de tenir compte de la biodiversité dans les plans de relèvement de la COVID-19 et dans les plans visant à réduire le risque de nouvelles pandémies, souligne qu'il importe de privilégier l'adoption d'une approche « Une seule santé » et d'autres stratégies globales présentant de multiples avantages pour la santé et le bien-être des personnes et de la planète, lesquelles permettraient de renforcer encore la capacité de lutter contre la perte de la biodiversité ainsi que de prévenir l'apparition de maladies, zoonoses comprises, et les futures pandémies et d'y faire face, et contribueraient à réduire les effets néfastes des changements climatiques, demande que des mesures novatrices soient adoptées par toutes les parties prenantes et que des moyens de mise en œuvre adéquats et suffisants soient proposés notamment aux pays en développement afin d'assurer la pleine application de la Convention et d'enrayer et d'inverser la perte de la biodiversité, et se félicite des engagements financiers et des initiatives qui ont été annoncés par des gouvernements, des organisations et le secteur privé et qui contribueront à la conservation, à la restauration et à l'utilisation durable de la biodiversité et au maintien de la dynamique politique enclenchée en faveur de l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

16. *Note avec préoccupation* le peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ;

17. *Rappelle avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 12 octobre 2014, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et note avec une préoccupation particulière le peu de progrès accomplis dans l'application du Protocole de Nagoya ;

18. *Constate* les quelques avancées enregistrées vers l'intégration de l'article 8 j) de la Convention et des dispositions connexes dans les différents domaines des travaux entrepris au titre de la Convention, prend note avec satisfaction de la décision 15/10 de la Conférence des Parties à la Convention, qui prévoit l'élaboration d'un nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales qui soit aligné sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, et invite à cet égard le secrétariat de la Convention à lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les progrès accomplis par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et

²⁹ UNEP/EA.3/Res.4, UNEP/EA.5/Res.1 et UNEP/EA.5/Res.6.

les dispositions connexes lorsqu'il lui rendra compte de l'application de la présente résolution ;

19. *Engage* chacune des Parties à prendre, en étroite collaboration avec les parties intéressées, des mesures concrètes pour atteindre les objectifs énoncés dans la Convention sur la diversité biologique et dans les protocoles y relatifs, à savoir le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya, demande aux Parties de s'acquitter, de manière coordonnée et efficace, et en étroite collaboration avec les parties intéressées, des obligations et engagements qui sont les leurs au titre de la Convention et des Protocoles, et souligne à cet égard qu'il faut agir à tous les niveaux pour surmonter toutes les difficultés susceptibles de faire obstacle à l'application de ces instruments ;

20. *Invite* toutes les Parties, les départements compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les fonds et programmes du système des Nations Unies et les commissions régionales à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention ;

21. *Prend note* de la contribution du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies, présidé par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à l'élaboration et à l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

22. *Souligne* l'importance d'une prise en compte systématique de la biodiversité pour la réalisation des objectifs de la Convention et de la Vision 2050 pour la biodiversité, de manière à pouvoir transformer en profondeur les sociétés et les économies, notamment en ce qui concerne les comportements et la prise de décisions à tous les niveaux, et exhorte toutes les parties prenantes à systématiquement tenir compte de la biodiversité dans tous les secteurs concernés ;

23. *Demande* aux gouvernements et à toutes les parties intéressées de prendre les mesures voulues pour que les incidences et les avantages socioéconomiques de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs, ainsi que des écosystèmes qui fournissent des services essentiels, soient systématiquement pris en compte dans les politiques et programmes correspondants, à tous les niveaux, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays ;

24. *Souligne* qu'il importe, dans le cadre de l'application du Programme 2030, d'intégrer systématiquement la question de la diversité biologique dans les plans nationaux de mise en œuvre des objectifs de développement durable, en particulier l'ensemble des cibles et objectifs relatifs à la diversité biologique ;

25. *Considère* qu'il est essentiel que la biodiversité soit prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes sectoriels et intersectoriels à tous les niveaux pour tirer parti du renforcement des synergies et de la cohérence des politiques ;

26. *Se félicite* que les Parties à la Convention aient décidé de mieux intégrer la biodiversité et de prendre des mesures particulières, adaptées aux circonstances et aux besoins nationaux et conformes aux autres accords internationaux applicables, y compris dans des secteurs clefs comme l'agriculture, la foresterie, la pêche et le tourisme, ainsi que dans les secteurs de la santé et de l'énergie, le secteur minier, le secteur des infrastructures, le secteur manufacturier et celui de la transformation, mesures qui sont d'une importance essentielle pour la lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité compte tenu des répercussions de ces secteurs sur la biodiversité ;

27. *Prend note avec satisfaction* des travaux efficaces et fructueux ayant été menés par la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument

international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale pour s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par la résolution [72/249](#) du 24 décembre 2017, laquelle conférence a adopté l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sachant combien ce texte contribue à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, souligne qu'il importe de mettre fin à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et se félicite de l'Accord sur les subventions à la pêche conclu lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce ;

28. *Note* le rôle essentiel que jouent la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques dans l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction des risques de catastrophe, notamment en renforçant la résilience des écosystèmes fragiles et en les rendant moins vulnérables, et note que, s'ils se poursuivent, les changements climatiques auront principalement des effets néfastes et souvent irréversibles sur de nombreux écosystèmes et fonctions et services écosystémiques, ce qui aura de graves conséquences sur les plans social, culturel et économique ;

29. *Invite instamment* les Parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies pour permettre l'application efficace de la Convention conformément à l'article 16 et aux autres dispositions pertinentes de cet instrument, et salue à cet égard la décision de constituer un groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique chargé de fournir des avis stratégiques sur les mesures pratiques, les outils et les occasions de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique, conformément au mandat figurant dans l'annexe III à la décision 15/8 de la Conférence des Parties à la Convention ;

30. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à reconnaître et à soutenir le rôle important de la science, de la technologie, de l'innovation et d'autres systèmes de savoirs à l'appui de la réalisation des cibles et des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité, intitulée « Vivre en harmonie avec la nature » ;

31. *Estime* qu'il importe de poursuivre les efforts visant à parvenir à l'égalité des genres et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles afin d'assurer la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, se félicite de la décision 15/11 de la Conférence des Parties à la Convention, intitulée « Plan d'action pour l'égalité des sexes », engage à cet égard les Parties à promouvoir la prise en compte systématique des questions de genre lors de l'élaboration, de la mise en œuvre et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux et infranationaux sur la diversité biologique ou des instruments équivalents dans le cadre de l'action qu'elles mènent pour réaliser les trois objectifs de la Convention, et constate qu'il faut resserrer la coopération dans le domaine du renforcement des capacités pour épauler les Parties dans cette entreprise ;

32. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

33. *Invite* les Parties à la Convention à ratifier le Protocole de Nagoya ou à y adhérer et invite le Secrétaire exécutif de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat en tant que

mécanisme de financement de la Convention, à continuer de soutenir, en collaboration avec les organisations compétentes, les activités de renforcement des capacités et de développement en vue de faciliter la ratification et l'application du Protocole ;

34. *Invite également* les Parties à la Convention à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole de Cartagena ou d'y adhérer ;

35. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena à envisager, selon qu'il conviendra, de ratifier le Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer ;

36. *Prend note avec une profonde préoccupation* des conclusions formulées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans le Rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques et souligne qu'il faut d'urgence interrompre le déclin mondial de la biodiversité, phénomène sans précédent dans l'histoire de l'humanité, et notamment lutter contre les principaux facteurs directs et indirects de ce déclin, en particulier les changements d'utilisation des terres et des mers, l'exploitation directe des êtres vivants, les changements climatiques, la pollution et les espèces exotiques envahissantes ;

37. *Prend note* des conclusions que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a formulées dans son rapport sur l'évaluation de la nature et de ses valeurs, et souligne que, pour bâtir un avenir juste et durable, il faut pouvoir compter sur des institutions à même d'apprécier et de prendre en considération les différentes valeurs de la nature et les bienfaits que celle-ci apporte à l'humanité, et que, pour opérer le changement transformateur nécessaire pour surmonter la crise qui frappe la biodiversité mondiale, la société dans son ensemble doit se détourner des valeurs court-termistes et individualistes qui prédominent aujourd'hui au profit de valeurs axées sur la durabilité ;

38. *Prend note également* des rapports d'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques relatifs à l'utilisation durable des espèces sauvages et aux espèces exotiques envahissantes et leur contrôle ;

39. *Note* que l'augmentation des investissements dans des solutions fondées sur la nature, des approches axées sur les écosystèmes et d'autres approches de gestion et de conservation, qui est prescrite dans la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, pourrait permettre d'appuyer à moindre frais la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, de contribuer à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements et d'en réduire les effets néfastes, et de ralentir, d'interrompre, voire d'inverser certains aspects de la perte de biodiversité et de la destruction des écosystèmes, et invite donc l'ensemble des parties prenantes à examiner ces possibilités ;

40. *Souligne* qu'il importe que le secteur privé et les autres parties intéressées, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes, contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention et des objectifs en matière de diversité biologique, les invite à aligner plus expressément leurs pratiques sur les objectifs de la Convention, notamment dans le cadre de partenariats, conformément à la législation, à la situation et aux priorités de chaque pays, souligne à cet égard l'importance des activités menées par le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, et prend note des diverses initiatives connexes et complémentaires engagées ;

41. *Prend note* des travaux en cours du Groupe mixte de liaison des secrétariats et bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention sur la lutte contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que des travaux en cours du Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique, considère qu'il importe de renforcer la cohérence dans l'application desdites conventions, estime qu'il importe d'améliorer les synergies entre les conventions et accords relatifs à la biodiversité dans le respect de leurs objectifs spécifiques, note à cet égard la contribution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, comme indiqué dans sa résolution 2/17 du 27 mai 2016³⁰, ainsi que les conclusions de sa quatrième session, tenue à Nairobi du 11 au 15 mars 2019³¹, et en particulier de la déclaration ministérielle adoptée à cette occasion, et engage les conférences des parties aux accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à redoubler d'efforts à cette fin, en tenant compte de leurs expériences en la matière et en gardant à l'esprit le statut juridique et le mandat propre à chacun de ces instruments ;

42. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté, et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

43. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

³⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

³¹ *Ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 25 (A/74/25)*, annexe I.